



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle – CS 90524
43009 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MJ

Allée Blaise Pascal
Z.I. des Taillas
43600 Sainte-Sigolène

Références : UID4243-DSSP-025-195

Code AIOT : 0005602618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement MJ implanté ZI LES TAILLAS 43600 SAINTE-SIGOLENE. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de la société MJ Valorisation a été autorisé en 2023 pour différentes activités liées au traitement, tri , transit de déchets. Il est ainsi inscrit au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MJ
- ZI LES TAILLAS 43600 SAINTE-SIGOLENE
- Code AIOT : 0005602618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MJ valorisation exerce sur son site de Sainte Sigolène plusieurs activités liées au traitement, tri, transit de déchets. L'entreprise est également agréée pour gérer des véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations a pu apprécier les explications transmises par l'exploitant. La visite s'est déroulée dans un climat de transparence. Il a notamment été observé un très bon état d'entretien du site sans présence de stockage massif de déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositifs et mesures de préventions des accidents	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.2	Sans objet
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.2	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 5.1.4	Sans objet
5	Prévention et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 6	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre le certificat de contrôle Q5 de ses RIA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Prescription contrôlée : Les installations exploitées et leur volume d'activité sont précisés dans le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral BCTE 2023-58.
Constats : L'exploitant n'a pas fait part de modification de ses seuils d'activité ou d'un éventuel besoin pour obtenir une nouvelle rubrique installation classée.

Concernant la rubrique 2790 (traitement des huiles de coupe), MJ Valorisation est actuellement en procès avec le fabricant de la machine de traitement. Celle-ci s'avère en effet non fonctionnelle depuis son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet (effluent rejoignant le milieu naturel)

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes après le traitement par le séparateur d'hydrocarbures:

- pH : 5,5 - 8,5 ;
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne annuelle quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant a produit 2 analyses de ses effluents en sortie de site réalisées en 2023 puis 2024 par le laboratoire départemental Terana. Ces documents n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Lors de la visite sur site, il a été noté la présence d'une vanne de type guillotine permettant de mettre en charge les réseaux d'eaux pluviales du site en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie (risque électrique)

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, machines) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Elles sont également protégées contre les effets directs et indirects de la foudre. L'aval d'un bureau d'études spécialisé devra être pris dans ces domaines.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques (Q18) fait état de non-conformité. L'exploitant a produit une facture d'un électricien attestant qu'il a pris en charge les observations de son organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs et mesures de préventions des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Le site est équipé des moyens de lutte ou de protection contre le feu et les actes de malveillance suivants :

- Extincteurs appropriés : extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à dioxyde de carbone et extincteurs à poudre, répartis selon leur usage ;
- Robinet Incendie Armé ;
- Poteau incendie privé ;
- Alarme incendie à déclenchement manuel ;
- Détection incendie reportée (caméra thermique avec report d'alerte vers une entreprise de télésurveillance, puis sur les portables des dirigeants) ;
- Système de télésurveillance ;
- Délivrance de permis de feu avec accompagnement des sous traitants lors des travaux par point chaud.

Le personnel devra être régulièrement formé à la conduite à tenir en cas d'événement sur le site (accident/incident).

L'exploitant devra par ailleurs s'assurer de pouvoir satisfaire à tout moment à ses besoins en eau tel que défini dans son étude des dangers.

Constats :

L'exploitant n'a pu produire le certificat de contrôle de ses RIA (apsad Q5).

A la suite d'une visite, les pompiers ont demandé à l'exploitant d'enlever la barrière se trouvant devant le poteau incendie à l'entrée du site. L'action corrective est planifiée chez l'exploitant et l'enlèvement de la barrière sera géré en interne.

Des réflexions sont en cours en ce qui concerne :

- l'amélioration de l'accès au site aux pompiers en dehors des heures ouvrées;
- la protection du hall de stockage des déchets dangereux.

Ce dernier point devra faire l'objet d'un porter à connaissance à l'administration afin de décrire la solution technique retenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le certificat de contrôle des RIA à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant dans le cadre de ses activités de tri/transit de déchets ainsi que de VHU doit tenir un inventaire des déchets entrant et sortant de son site.

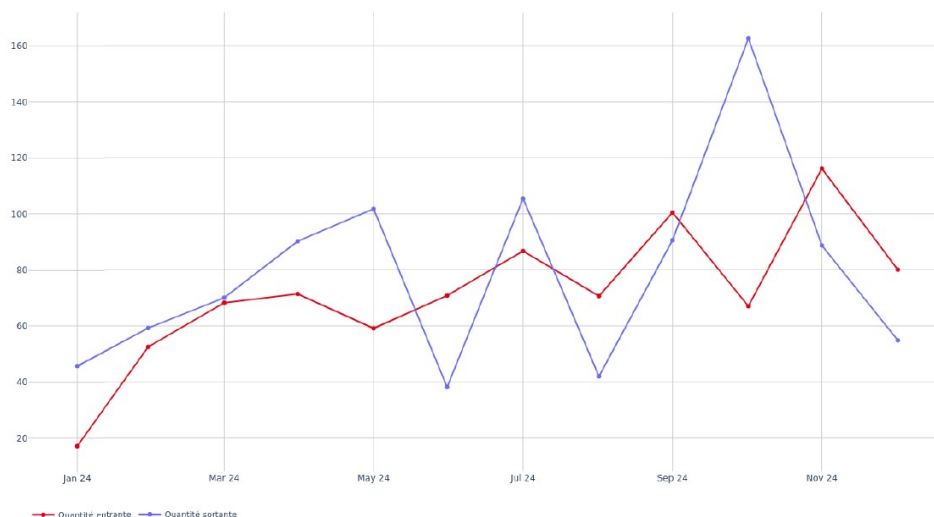
Constats :

Un contrôle par sondage a été réalisé entre les données déclarées par l'exploitant dans les logiciels trackdéchets/Gerep et le système SIV à la préfecture (certificat de destruction émis par le centre VHU).

Concernant les véhicules hors d'usage traités dans le centre, MJ Valorisation a procédé à l'émission de 262 certificats de destruction en 2024 (source SIV), ces données sont cohérentes avec celles du registre déchets.

Pour la partie déchets, une explication devra être transmise à la DREAL concernant le code déchets (20 01 33* - piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles). Les tonnages déclarés entre le logiciel Gerep et Trackdéchets sont différents (1.723 tonnes pour Gerep contre 1.924 tonnes pour Trackdéchets). Une explication sur le pic observé au mois d'octobre 2024 entre les déchets entrant et sortant devra être transmise à la DREAL :

Quantité de déchets dangereux en tonnes



Remarques (hors inspection), le logiciel trackdéchets indique les éléments suivants concernant les récépissés négociant et courtier de la société MJ :

Récépissé Négociant n°2019-32 expiré depuis le 11/11/2024

Récépissé Courtier n°2019-32 expiré depuis le 11/11/2024

L'exploitant veillera ainsi à actualiser ses récépissés en faisant les demandes nécessaires auprès de la Préfecture de la Haute-Loire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Garantie financière

Prescription contrôlée :

1.5 Garanties financières 1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : **2710, 2712, 2713, 2714, 2715 2716, 2718, 2790, 2791**

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Le Montant des garanties est de 141 622,33 euros (établi le 10/10/2022, indice TP01 de juillet 2022 fixé à 129,1).

1.5.2 Établissement des garanties financières

Deux mois après la date de signature du présent arrêté et dans les conditions prévues par ce même texte, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Constats :

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Ainsi, les garanties financières visées à l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement sont supprimées.

Type de suites proposées : Sans suite